

Pie X a montré assez de volonté énergique et d'indépendance d'esprit pour qu'on puisse s'attendre de sa part à toutes ces réformes du calendrier, s'il les juge opportunes.

La fixation définitive de Pâques au premier ou au deuxième dimanche d'avril est déjà entrée dans le rang des possibilités prochaines.

LE CODE CANONIQUE DE PIE X

Mais la réforme principale à laquelle Pie X attachera surtout son nom, c'est la codification du droit canonique.

Jusqu'ici, les lois de l'Église ne formaient pas un tout ordonné. Elles étaient disséminées dans le *Corpus Juris*, les Décrétales pontificales et une masse de décrets et constitutions apostoliques.

C'est en ce même état que Napoléon trouva la législation française. Il fit le Code civil.

Dès la première année de son pontificat, Pie X a décidé de faire le Code du « droit canon » ou ecclésiastique.

Il a nommé une commission formée des canonistes romains et internationaux les plus renommés.

Depuis huit ans, cette commission n'a point cessé de travailler chaque jour, avec un zèle inlassable, sous la direction éminente du cardinal Gasparri, un ancien professeur de droit canon à l'Institut catholique de Paris.

Cette commission arrive au terme de ses travaux.

Dans les premiers mois de 1912, elle a envoyé aux évêques du monde entier la première partie du Code tel qu'elle l'a rédigé. Les évêques sont invités à présenter leurs observations, sur lesquelles la commission procédera à un nouveau travail de collationnement. L'épiscopat a six ou sept mois pour examiner le texte proposé et en référer. Le Code lui-même leur sera ainsi envoyé en trois fois.

On voit d'après cela que dans deux ans, trois au plus, le Code canonique pourra être édité.

Ce sera l'un des monuments les plus grandioses, non seulement du pontificat de Pie X, mais de la papauté dans les trois ou quatre derniers siècles.

C'est le Concile du Vatican qui se continue sous l'impulsion puissante de Pie X.